

T-5329-80

T-5329-80

John C. Turmel (Plaintiff)

v.

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Ottawa, November 20 and 26, 1980.

Prerogative writs — Mandamus — Motion for an order of mandamus that defendant obtain written and graph algorithms used by television and radio stations for the allocation of time available to political parties — Whether or not defendant has a duty to obtain information from radio or television stations to be conveyed to a member of the public — Application dismissed — Broadcasting Act, R.S.C. 1970, c. B-11, ss. 3(d), 16(1)(b)(iii) — Television Broadcasting Regulations, C.R.C. 1978, Vol. IV, c. 381, s. 9(1),(2) — Radio (A.M.) Broadcasting Regulations, C.R.C. 1978, Vol. IV, c. 379, s. 6(1),(2).

APPLICATION.

COUNSEL:

John C. Turmel on his own behalf.
Robert J. Buchan for defendant.

SOLICITORS:

John C. Turmel, Ottawa, on his own behalf.
Johnston & Buchan, Ottawa, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: Plaintiff applies by originating notice of motion for an order of *mandamus* that the CRTC obtain in writing and in graph the algorithms used by CJOH, CFRA and CKOY for the allocation of the time available (presumably for free election broadcasts although the application itself does not so state). While the accompanying affidavit refers both to the February 1980 general election in which plaintiff ran as an independent candidate and the recent Ottawa mayoralty election in November in which he ran for mayor, his principal grievance appears to be with respect to the latter election. As an engineer and mathematician he is obsessed with the use of graphs and formulas, which most probably the television and radio stations themselves do not use,

John C. Turmel (Demandeur)

c.

^a Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Défendeur)

Division de première instance, le juge Walsh—Ottawa, 20 et 26 novembre 1980.

^b *Brefs de prérogative — Mandamus — Requête en mandamus qui enjoindrait au défendeur d'obtenir par écrit et sous forme de graphique les algorithmes utilisés par des stations de télévision et de radio pour la répartition du temps accordé aux partis politiques — La question est de savoir s'il incombe au défendeur d'obtenir des renseignements des stations de radio et de télévision pour les transmettre ensuite à un particulier — Requête rejetée — Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, art. 3d), 16(1)(b)(iii) — Règlement sur la télédiffusion, C.R.C. 1978, Vol. IV, c. 381, art. 9(1),(2) — Règlement sur la radiodiffusion (M.A.), C.R.C. 1978, Vol. IV, c. 379, art. 6(1),(2).*

REQUÊTE.

AVOCATS:

^e *John C. Turmel* pour son propre compte.
Robert J. Buchan pour le défendeur.

PROCUREURS:

^f *John C. Turmel*, Ottawa, pour son propre compte.
Johnston & Buchan, Ottawa, pour le défendeur.

^g *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

^h LE JUGE WALSH: Par avis de requête introductif d'instance, le demandeur sollicite un bref de *mandamus* qui enjoindrait au CRTC d'obtenir par écrit et sous forme de graphique les algorithmes utilisés par CJOH, CFRA et CKOY pour la répartition du temps disponible (probablement pour les émissions électorales gratuites bien que la requête ne le dise pas). Quoique l'affidavit afférent renvoie aux élections générales, tenues en février 1980, où le demandeur s'est présenté comme candidat indépendant et aux élections municipales récentes tenues à Ottawa en novembre, où il était candidat à la mairie, son grief semble porter principalement sur ces dernières. Étant ingénieur et mathématicien, il a l'obsession des graphiques et des formules, que très probablement les stations de

although according to him they should, but what it really comes down to is that he wants the defendant to obtain information from the said radio and television stations as to how many minutes of time were allotted to each candidate. Possibly, armed with such information, he might then consider bringing some form of action against the stations in question, who are not however parties to the present proceedings.

It is fundamental law that *mandamus* lies to secure the performance of a public duty in the performance of which the applicant has sufficient legal interest. The applicant must show that he has demanded the performance of the duty and that performance of it has been refused by the authority obliged to discharge it. It is therefore necessary for applicant to show that what he seeks is a duty which the CRTC is obliged to discharge. Nowhere in the *Broadcasting Act*, R.S.C. 1970, c. B-11 or in the *Television Broadcasting Regulations*, C.R.C. 1978, Vol. IV, c. 381, or in the Public Notice published on January 9, 1980, with respect to the federal election, all of which were produced by defendant is there any requirement that the CRTC is under an obligation to obtain from regular radio or television stations information to be conveyed to a member of the public, even one such as plaintiff herein who has sufficient legal interest. As he concedes in argument, the objective of his proceedings is to force the CRTC to exercise more control over radio and television stations in connection with the allocation of free time for what might be described as "minor candidates". Another principle is that a *mandamus* will not be issued to order a body as to how to exercise its jurisdiction or discretion. See *Judicial Review of Administrative Action*, S. A. de Smith, 2nd ed., page 565 in which he states:

In one sense, every body entrusted with powers of decision is under a duty to apply the law correctly; but not all errors of law are redressible by *mandamus*.

As previously indicated Mr. Turmel's affidavit starts off with his complaint about the allocation of time in the federal election in February. He wrote a very strongly worded letter to CJOH on February 15 setting out his mathematical theories, demanding an apology because his party had not got 62 seconds of time. On the same date a reply was written to him by Bushnell Communications

télévision et de radio n'emploient pas, bien que, d'après lui, elles doivent le faire. Ce qu'il vise toutefois, c'est de forcer le défendeur à obtenir des dites stations de radio et de télévision des renseignements relatifs au temps alloué à chaque candidat. Muni de ces renseignements, il pourrait peut-être tenter une action contre les stations en question, qui ne sont toutefois pas parties aux présentes procédures.

Il est bien établi que le recours de *mandamus* sert essentiellement à assurer l'exécution d'un devoir public, exécution à laquelle le requérant a un intérêt. Il doit prouver qu'il a demandé l'accomplissement de ce devoir et que l'autorité qui en est tenue le lui a refusé. Il incombe donc au requérant d'établir que ce qu'il demande est une prestation que le CRTC doit fournir. Rien dans la *Loi sur la radiodiffusion*, S.R.C. 1970, c. B-11, ni dans le *Règlement sur la télédiffusion*, C.R.C. 1978, Vol. IV, c. 381, ni dans l'avis public publié le 9 janvier 1980 et portant sur les élections fédérales, documents que le défendeur a produits, n'exige que le CRTC obtienne des stations de radio et de télévision des renseignements à transmettre à un membre du public, même si ce dernier, comme demandeur à l'instance, y a un intérêt. Dans sa plaidoirie, le demandeur reconnaît que son action vise à forcer le CRTC à exercer un plus grand contrôle sur les stations de radio et de télévision relativement à l'allocation du temps de parole consacré gratuitement aux candidats qu'on pourrait qualifier de «secondaires». D'autre part, un autre principe veut qu'un bref de *mandamus* ne soit pas délivré pour dire à un organisme comment exercer ses pouvoirs ou sa discrétion. Voir *Judicial Review of Administrative Action*, S. A. de Smith, 2^e éd., page 565, où il est dit ceci:

[TRADUCTION] Dans un sens, tout organisme doté du pouvoir décisionnel doit appliquer correctement la loi; néanmoins, les erreurs de droit ne peuvent pas toutes être corrigées par voie de *mandamus*.

Comme je l'ai indiqué précédemment, l'affidavit de M. Turmel débute par sa plainte au sujet de l'affectation du temps aux élections fédérales de février. Le 15 février, il a écrit à CJOH une lettre rédigée en termes énergiques, exposant ses théories mathématiques et exigeant des excuses parce que son parti n'avait pas obtenu 62 secondes de temps. Le même jour, il a reçu une réponse écrite de la

Limited stating that they were well aware of the equitability requirements of the legislation and Regulations and pointing out that he had already been given an accurate, lengthy and adequate explanation of their position. On February 26 he wrote to Mr. Mahoney of the CRTC referring to this letter of February 15 and reiterating that equitable means "just and fair", and making some gratuitous comments about the spelling and mathematics of the writer of the Bushnell Communications Limited letter, and asking the CRTC to obtain in writing in graph form the algorithms determining the allocation of the time. On April 1, 1980, he again wrote Mr. Mahoney about obtaining this from CJOH even suggesting that it should reply as he has "bets that depend on the outcome of this investigation". No reply was received in writing until just before the hearing of his application when a letter dated November 14, 1980 from Mr. Mahoney refers to Mr. Turmel's letters of February 26 and April 1 to him, and February 15, 1980, to the CJOH Management. It states that it was unfortunate that a written response was not provided previously by the Commission but that it had been explained to him in telephone conversations on February 13 and 14, and in a face-to-face conversation when he delivered the copy of the CJOH-TV letter, that the Commission does not agree that "equitable" time necessarily means "equal" time. The letter concludes "The Elections Committee of the CRTC reviewed your complaint and the CJOH-TV response at that time and was of the view then, and confirms now that it finds no reason to conclude that you received an inequitable allocation of time in the broadcast in question."

With respect to the more recent Ottawa civic election, Mr. Turmel complains that on October 25, 1980, CJOH announced its intention to give "their favorites" 10 minutes each of live time to express their views and to give Mr. Alphonse Lapointe and himself only 1 minute, 45 seconds to express their views (and that on tape) on the basis that they were "minor probability candidates". He also complains that although he had announced his candidacy in early August it was only reported by CJOH on October 20, two and one-half months

part de la Bushnell Communications Limited, par laquelle cette dernière exposait qu'elle était bien consciente des exigences d'équité imposées par la loi et les Règlements et qu'elle lui avait déjà longuement et clairement exposé sa position. Le 26 février, il a écrit à M. Mahoney, du CRTC, rappelant sa lettre du 15 février, réitérant que le terme équitable signifie «juste et honnête», commentant gratuitement l'orthographe et les calculs de l'auteur de la lettre envoyée par la Bushnell Communications Limited et demandant au CRTC d'obtenir par écrit et sous forme de graphique les algorithmes fixant l'allocation du temps. Le 1^{er} avril 1980, il a écrit de nouveau à M. Mahoney relativement à l'obtention de ces renseignements de la part de CJOH, suggérant même qu'elle devrait répondre puisqu'il avait [TRADUCTION] «des enjeux qui dépendent de l'issue de cette enquête». Il n'a reçu de réponse écrite que juste avant l'audition de la présente requête, où lui parvint une lettre écrite le 14 novembre 1980, par M. Mahoney, renvoyant aux lettres de M. Turmel, celles du 26 février et du 1^{er} avril à lui envoyées et celle du 15 février 1980 adressée à la direction de CJOH. Il y est exprimé le regret qu'aucune réponse écrite n'ait été fournie plus tôt par le Conseil. Toutefois, toujours selon cette lettre, on lui a expliqué au téléphone, le 13 et le 14 février, et personnellement, lorsqu'il est venu remettre copie de la lettre adressée à CJOH-TV, que le Conseil n'acceptait pas qu'une durée «équitable» signifie nécessairement une durée «égale». La lettre conclut: [TRADUCTION] «Le comité des élections du CRTC a examiné votre plainte et la réponse fournie à l'époque par CJOH-TV et a été d'avis de maintenir son point de vue d'alors, savoir que rien ne lui permet de conclure qu'il y a eu répartition inéquitable du temps lors de l'émission en question.»

Pour ce qui est des élections municipales tenues plus récemment à Ottawa, M. Turmel se plaint de ce que, le 25 octobre 1980, CJOH a annoncé son intention de donner à chacun de «ses favoris» 10 minutes d'émission en direct pour exprimer leur point de vue et de n'accorder à M. Alphonse Lapointe et à lui-même qu'une minute, 45 secondes (et ce, en différé) parce qu'ils étaient des «candidats de peu de chances». M. Turmel se plaint en outre de ce que CJOH n'ait fait état de sa candidature que le 20 octobre, soit deux mois et

later. He complains that two radio stations also treated him in the same way: Hal Anthony of CFRA gave Pat Nicol and Marion Dewar two hours of live time each, giving Turmel only two minutes and Lapointe none; Lowell Green of CKOY gave Pat Nicol and Marion Dewar his whole show and gave Lapointe and Turmel no time. He states that the affidavit is made in support of the application for the *mandamus* requiring CRTC to obtain in graph and in writing the algorithms used by these stations for the allocation of the time available in an effort to determine if there is any legitimate basis to his complaint that he is not treated fairly.

It is unheard of to make a *mandamus* order to a public body requiring it to obtain information which it is not obliged by law to obtain to enable the person seeking the order to determine whether he has a legitimate complaint that he was not treated fairly by a third person, even if that third person is to a certain extent subject to the jurisdiction and control of the body against which the *mandamus* is sought. Section 15 of the *Broadcasting Act* gives the Commission power to regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy enunciated in section 3 of this Act, subject to the *Radio Act*, R.S.C. 1970, c. R-1 and any directions to the Commission from the Governor in Council under the authority of the *Broadcasting Act*. Section 3(d) of the *Broadcasting Act* reads as follows:

3. It is hereby declared that

(d) the programming provided by the Canadian broadcasting system should be varied and comprehensive and should provide reasonable, balanced opportunity for the expression of differing views on matters of public concern, and the programming provided by each broadcaster should be of high standard, using predominantly Canadian creative and other resources;

Section 16(1)(b) gives the Commission authority to "make regulations applicable to all persons holding broadcasting licences, or to all persons holding broadcasting licences of one or more classes" and subparagraph (iii) reads as follows:

demie après qu'il l'eût annoncée, au début d'août. Il se plaint de ce que deux stations de radio l'ont traité de la même manière: Hal Anthony, de CFRA, a accordé à Pat Nicol et à Marion Dewar chacune deux heures d'émission en direct, alors que Turmel n'a eu que deux minutes et Lapointe aucune; Lowell Green, de CKOY, a consacré toute son émission à Pat Nicol et Marion Dewar, alors qu'aucun temps de parole n'a été accordé à Lapointe et à Turmel. D'après lui, l'affidavit est déposé pour appuyer la requête en bref de *mandamus* qui enjoindrait au CRTC d'obtenir, sous forme de graphique et par écrit, les algorithmes utilisés par ces stations pour l'allocation du temps disponible, les renseignements obtenus devant permettre d'établir s'il est fondé à se plaindre d'injustice.

Il est sans précédent qu'on recoure à un bref de *mandamus* pour forcer un organisme public à obtenir des renseignements qu'il n'a nulle obligation légale d'exiger, à seule fin de permettre au requérant d'établir s'il est fondé à se plaindre d'injustice à son égard de la part d'une tierce personne, même si cette dernière relève, dans une certaine mesure, de l'organisme contre lequel le bref de *mandamus* est sollicité. L'article 15 de la *Loi sur la radiodiffusion* confère au Conseil le pouvoir de réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en œuvre la politique de radiodiffusion énoncée à l'article 3 de ladite loi, sous réserve de la *Loi sur la radio*, S.R.C., 1970, c. R-1, et des instructions données au Conseil par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. L'article 3d) de la *Loi sur la radiodiffusion* est ainsi conçu:

3. Il est, par les présentes, déclaré

d) que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être variée et compréhensive et qu'elle devrait fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public et que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres;

En vertu de l'article 16(1)b), le Conseil peut «établir des règlements applicables à toutes les personnes qui détiennent des licences de radiodiffusion ou aux personnes qui détiennent des licences d'une ou de plusieurs classes». Le sous-alinéa (iii) est ainsi rédigé:

16. (1) (b) ...

(iii) respecting the proportion of time that may be devoted to the broadcasting of programs, advertisements or announcements of a partisan political character and the assignment of such time on an equitable basis to political parties and candidates,

It is the Commission's interpretation of the words "equitable basis" which applicant complains of. Section 9 of the *Television Broadcasting Regulations*¹ reads as follows:

9. (1) Each station or network operator shall allocate time for the broadcasting of programs, advertisements or announcements of a partisan political character on an equitable basis to all parties and rival candidates.

(2) Political programs, advertisements or announcements shall be broadcast by stations or network operators in accordance with the directions of the Commission issued from time to time respecting

(a) the proportion of time which may be devoted to the broadcasting of programs, advertisements or announcements of a partisan political character; and

(b) the assignment of time to all political parties and rival candidates.

Similarly section 6 of the *Radio (A.M.) Broadcasting Regulations*² reads as follows:

6. (1) Each station or network operator shall allocate time for the broadcasting of programs, advertisements or announcements of a partisan political character on an equitable basis to all parties and rival candidates.

(2) Political programs, advertisements or announcements shall be broadcast by stations or network operators in accordance with such directions as the Commission may issue from time to time.

Again it is noted that the word "equitable" is used. Certainly if it had been intended that all candidates be given equal time the word would have been "equal".

In connection with the federal election public notice was given, as previously indicated, by the Commission which specified the time allocation to the various parties. It states:

In arriving at these figures, the Commission first allocated six (6) minutes to each of the registered parties. The remaining time was divided among those parties with members of the House of Commons. The division was based on three factors: the percentage of popular vote in the last election, the number of seats in the House at dissolution and the number of candidates fielded in the last election. In this calculation each of the first two factors was given double weight and the third, single.

¹ C.R.C. 1978, Vol. IV, c. 381.

² C.R.C. 1978, Vol. IV, c. 379.

16. (1) (b) ...

(iii) concernant la proportion du temps pouvant être consacré à la radiodiffusion d'émissions, annonces ou avis qui exposent la politique d'un parti, et l'affectation, sur une base équitable, de ce temps entre les partis politiques et les candidats,

C'est de l'interprétation donnée par le Conseil de l'expression «sur une base équitable» que se plaint le requérant. L'article 9 du *Règlement sur la télédiffusion*¹ porte ce qui suit:

9. (1) Chaque station ou chaque exploitant de réseau doit répartir équitablement entre les différents partis et les candidats rivaux le temps consacré à la diffusion d'émissions, de réclames ou de déclarations d'un caractère politique.

(2) Les stations ou les exploitants de réseaux doivent assurer la diffusion des émissions, réclames et déclarations d'un caractère politique en conformité des directives que le Conseil établira de temps à autre relativement à

a) la proportion du temps qui peut être consacré à la diffusion des programmes, annonces ou déclarations de caractère politique; et

b) l'attribution de temps à tous les partis politiques et candidats rivaux.

Est rédigé dans le même sens l'article 6 du *Règlement sur la radiodiffusion (M.A.)*² que voici:

6. (1) Chaque station ou exploitant de réseau doit répartir équitablement entre les différents partis et les candidats rivaux le temps affecté à la diffusion d'émissions, de réclames ou d'annonces d'un caractère politique.

(2) Les émissions politiques, les réclames ou les annonces seront diffusées par les stations ou les exploitants de réseaux en conformité des directives établies de temps à autre par le Conseil.

De nouveau, il est à noter que le terme «équitablement» est employé. Certes, si on avait voulu qu'un temps de parole «égal» soit accordé à tous les candidats, c'est ce terme qu'on aurait utilisé.

Pour ce qui est des élections fédérales, le Conseil a, comme il a été indiqué plus haut, émis un avis public précisant l'attribution de temps aux divers partis. Cet avis était ainsi rédigé:

Pour arriver à ce résultat, le Conseil a d'abord accordé six (6) minutes à chacun des partis enregistrés. Le reste du temps a été divisé entre les partis qui sont représentés à la Chambre des communes. La répartition a tenu compte de trois facteurs: le pourcentage du vote populaire obtenu aux dernières élections, le nombre de sièges à la Chambre au moment de la dissolution et le nombre de candidats présentés au dernier scrutin. Dans le calcul, on a accordé double valeur à chacun des deux premiers facteurs et une valeur simple au troisième.

¹ C.R.C. 1978, Vol. IV, c. 381.

² C.R.C. 1978, Vol. IV, c. 379.

The Commission however wishes to emphasize that while those factors were considered relevant under the present circumstances, the above allocation is for purposes of the current election and should not necessarily be taken as a precedent for future elections, where other factors and their relative importance may lead to a different distribution.

This appears to be a reasonable approach, in fact a generous approach with respect to certain parties which did not have the slightest chance of electing any members but nevertheless were allowed six minutes each. It is evident that it recognized the principle however that "equitable" time does not mean "equal" time.

It is also evident that similar regulations could not be applicable to a municipal election where the candidates do not (officially in any event), represent parties but run as individuals, and many of them have never run before, and where there may be ten or more candidates in a given ward for alderman, or running for mayoralty. While there is no doubt that candidates who have little or no chance of success inevitably suffer prejudice by not being given equal time, some common sense distribution of the time available has to be made, if for no other reason, in the interest of the listening public which would not tolerate, in a twenty minute broadcast for example, the allocation of only two minutes to each of the two leading candidates, with a similar amount of time being allotted to perhaps eight other candidates with no hope of winning, and who may have ulterior personal motives for running. In stating this I wish to make it clear that I am not making any criticism of Mr. Turmel who has been a candidate in many elections, but merely generalizing why equal time cannot be allocated to each and every candidate. The danger in this is of course that it sets up the individual radio or television station as the arbiter and judge of which candidates are serious and worth hearing, which is undoubtedly not democratic. Mr. Turmel seems to feel that this authority should be exercised by the CRTC, and that it should direct the individual stations how the time should be allocated. As stated it did so for the federal election and could probably do the same for a provincial election but it is difficult to see how this authority could be exercised in a municipal election. In any event it is not the function of the Court to reconsider or criticize the merits of

Le Conseil aimerait cependant souligner que même s'il juge ces facteurs appropriés dans les circonstances actuelles, la répartition susmentionnée ne sert que pour les présentes élections et ne devrait pas être nécessairement considérée comme un précédent pour les futures élections, alors que d'autres facteurs et leur importance relative pourront donner lieu à une répartition différente.

Il s'agit, semble-t-il, d'une solution raisonnable; il s'agit en fait d'une répartition généreuse en ce qui concerne certains partis qui n'avaient pas la moindre chance de faire élire leurs candidats, mais à qui on a tout de même alloué six minutes chacun. Le Conseil a reconnu, de toute évidence, le principe selon lequel temps de parole «équitable» ne veut pas dire temps «égal».

Il est aussi manifeste que de semblables règlements ne sauraient s'appliquer à une élection municipale, où les candidats ne représentent pas (officiellement en tout cas) de parti, mais se présentent à titre de particuliers, où beaucoup d'entre eux ne se sont jamais présentés auparavant, et où, dans une circonscription donnée, il se peut qu'il y ait dix candidats ou plus au poste de conseiller municipal ou de maire. Bien que les candidats qui ont peu de chances d'être élus ou qui n'en ont pas du tout soient inéluctablement désavantagés par une attribution de temps inégale, il importe de répartir raisonnablement le temps disponible ne serait-ce que dans l'intérêt de l'auditoire, qui ne tolérerait pas, dans une émission de vingt minutes par exemple, que seulement deux minutes soient allouées à chacun des deux candidats principaux, alors qu'un même temps de parole est accordé à peut-être huit autres candidats qui n'ont aucune chance d'être élus et qui ont peut-être des arrière-pensées en posant leur candidature. Je voudrais préciser que je ne critique nullement M. Turmel, qui s'est présenté à maintes élections; je n'ai fait qu'expliquer pourquoi, d'une manière générale, un temps de parole égal ne peut être alloué à tous les candidats. Bien entendu, ce mode de répartition a pour conséquence dangereuse de laisser la station de radio ou de télévision décider souverainement lesquels des candidats sont importants et dignes d'être entendus, ce qui est incontestablement anti-démocratique. M. Turmel semble croire que le CRTC devrait exercer ce pouvoir et donner des instructions aux stations quant à la façon d'allouer le temps de parole. Or, c'est ce que le CRTC a fait, comme il a été indiqué plus haut, pour les élections fédérales et ce qu'il pourrait sans doute

the decisions of the CRTC, and no *mandamus* should be issued against it provided it exercises the authority delegated to it by Parliament in accordance with the Act and Regulations. That it has done so is apparent from the fact that it has reviewed Mr. Turmel's complaint and the CJOH-TV response to it (in connection with the federal election) and has confirmed that it finds no reason to conclude that he received an inequitable allocation of time. Whether it has done the same in connection with the civic election is not apparent from the material on the record, but in any event, this is not what the application for *mandamus* seeks, since the application merely requires the Commission to obtain certain information from stations subject to supervision for such use as plaintiff may wish to make of it.

The application for *mandamus* is clearly inadmissible and must be dismissed, but defendant has not insisted on costs in connection with such dismissal.

ORDER

Plaintiff's application for *mandamus* against defendant is dismissed without costs.

faire pour les élections provinciales; toutefois, on ne voit pas comment ce pouvoir pourrait être exercé en ce qui concerne une élection municipale. Quoi qu'il en soit, il n'incombe pas à la Cour de réexaminer ou de critiquer le bien-fondé des décisions du CRTC, et elle n'accordera aucun bref de *mandamus* contre lui tant qu'il exercera les pouvoirs à lui délégués par le Parlement conformément à la Loi et aux Règlements. Or c'est ce qu'il a fait en l'espèce, puisqu'il a pris en considération la plainte de M. Turmel et la réponse de CJOH-TV à cette dernière (en ce qui concerne les élections fédérales) et a confirmé que rien ne permettait de conclure à une affectation de temps inéquitable vis-à-vis du requérant. Le dossier ne permet pas de savoir si le Conseil a agi de même pour ce qui est de l'élection municipale. De toute façon, ce n'est pas là l'objet de la requête en *mandamus*, puisque celle-ci demande simplement au Conseil d'obtenir des stations soumises à son pouvoir de contrôle des renseignements que le demandeur utiliserait comme bon lui semblerait.

La requête en bref de *mandamus* est, de toute évidence, irrecevable et sera rejetée; néanmoins, le défendeur n'a pas insisté sur les dépens advenant un rejet.

ORDONNANCE

La requête en bref de *mandamus* introduite par le demandeur à l'encontre du défendeur est rejetée sans dépens.